

« Fausses » cartes de stationnement.

1. Contexte.

Cet été, les « fausses » cartes de parking pour personnes handicapées ont encore fait parler d'elles. En effet, à la Côte, la police a intercepté une vingtaine de personnes utilisant des fausses cartes de stationnement. Des articles dans la presse en ont fait état.

En tant qu'association représentant et défendant les personnes en situation de handicap, l'Association Socialiste de la Personne handicapée se doit d'alimenter la réflexion et de réagir. Il est vrai que la problématique des « fausses » cartes est récurrente et que cela interpelle tant le secteur concerné que le citoyen « lambda ».

2. La carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées

L'ASPH a parmi ses missions l'information de son public et le relais des pratiques observées sur le terrain. C'est dans cette optique que, dans ces activités, les animateurs attirent régulièrement l'attention des groupes sur des problématiques telles que celle du stationnement.

Il est donc important de d'abord se rappeler quelques principes concernant la carte de stationnement.

Ainsi, la carte européenne de stationnement pour les personnes dont la mobilité est réduite donne certains avantages pour stationner :

- Le véhicule qu'elle conduit
- Le véhicule à bord duquel elle se trouve.

Cette carte personnelle, est délivrée par la Direction Générale Personnes Handicapées du Service Public Sécurité Sociale (anciennement appelé Vierge Noire). Cela signifie que personne ne peut l'utiliser si la personne en situation de handicap n'est pas dans la voiture.



En Belgique les détenteurs de cette carte peuvent stationner :

- Aux endroits réservés aux personnes handicapées reconnaissables :
 - À leur panneau
 - Au symbole peint sur le sol (pas obligatoire)
- Sans limite de temps là où le stationnement est limité (zones bleues)
- Gratuitement dans les parkings à parcètres de la plupart de villes et communes ; parfois aussi dans les parkings fermés par des barrières¹.

Qui a droit à la carte de stationnement ?

Les personnes reconnues officiellement comme invalides ou les personnes handicapées ont droit à la carte de stationnement pour l'une des raisons suivantes :

- Si elles sont reconnues invalides de manière permanente
 - à 50 % ou plus (invalidité des jambes)
 - à 80 % ou plus (autres invalidité)
- Si elles sont reconnues invalide de guerre (civile ou militaire) à 50 % ou plus
- Si elles sont entièrement paralysées des bras ou amputées des deux bras
- Si leur état de santé réduit leur autonomie ou leur mobilité.

Remarque : un enfant handicapé peut avoir une carte de stationnement à son nom.

De manière générale, la carte de stationnement a une validité illimitée (à vie). Si tel n'est pas le cas, la durée de validité est précisée jusqu'à une date déterminée sous le symbole de la personne en fauteuil roulant (international) qui doit être apposé de manière visible sur le pare-brise avant de la voiture. Il y a deux raisons pour qu'une carte ne soit pas valable à vie : soit la carte a été délivrée pour 10 ans avant le 1^{er} octobre 2005, soit le handicap ou la maladie de la personne a été reconnu à durée limitée (la date est alors indiquée).

¹ Liste des parkings gratuits site du SPF Sécurité Sociale (<http://www.handicap.fgov.be/docs/lists.xls>)



En tout état de cause, la carte de stationnement n'est pas liée à un véhicule mais bien à une personne. La seule condition d'utilisation est la présence de la personne détentrice de la carte à bord en tant que conducteur ou comme passager.

Perte, vol, dégât.

Si la carte de stationnement est perdue, volée ou abîmée, un duplicata peut être demandé via la maison communale. Attention, la nouvelle carte de stationnement sera envoyée dans un délai d'un mois. La carte abîmée devra être impérativement retournée. En aucun cas, une personne ne pourra être en possession de deux cartes de stationnement même si l'une d'elle est abîmée.

Bien que la carte de stationnement donne des avantages aux personnes en situations de handicap pour stationner leur véhicule, ces dernières doivent toutefois respecter le code de la route.

Par ailleurs, si la police constate une utilisation abusive de la carte, celle-ci peut être confisquée et la personne handicapée en sera privée pendant une période de six mois. La personne en situation de handicap ne pourra ainsi plus utiliser d'emplacement réservé sous peine de payer une amende.

3. Origine des « fausses » cartes

Le phénomène des « fausses cartes » peut être expliqué par le fait de différentes pratiques :

- l'utilisation d'une carte de stationnement sans que la personne en situation de handicap soit présente
- l'utilisation d'une carte de stationnement d'une personne en situation de handicap décédée
- d'utilisation d'une copie d'une carte de stationnement
- l'utilisation d'une fausse carte de stationnement.

Les conducteurs contrevenants justifient de différentes manières le fait d'utiliser une « fausse carte » ou une place de parking réservée aux personnes en situation de handicap. Ainsi, les justifications les plus communément obtenues lorsqu'on les interroge sont :

- le nombre important de véhicules réduit les places de parking « classiques », avec la carte je peux me garer sur les places encore disponibles



- les places réservées aux personnes handicapées sont situées à proximité des commerces et des services, c'est très pratique
- avec la carte de parking le stationnement est gratuit, c'est la crise, chaque cent compte !
- mon conjoint est en situation de handicap, je ne savais pas qu'il devait être présent dans le véhicule
- mon conjoint est en situation de handicap, il est normal que j'utilise tout le temps la carte de stationnement
- la place de parking ne sera utilisée que pour un très court laps de temps
- il y a quelques années j'ai eu un handicap, ma carte de stationnement avait une durée limitée, j'ai trouvé cette carte très pratique
- j'ai véhiculé mon grand-père handicapé pendant des années, par réflexe j'utilise toujours sa carte de stationnement
- ...

Chacun de ces conducteurs estiment avoir la bonne raison mais pour la personne en situation de handicap ou plus largement pour la personne légitimement détentrice d'une carte de stationnement, cette incivilité va fortement diminuer sa mobilité et, par la même, son autonomie. Il est important de signaler que ces places accessibles grâce à la carte sont peu nombreuses (1/50). Par conséquent, sans respect des parkings réservés, cette mobilité est plus que restreinte. Ainsi, l'utilisation illicite d'une carte de stationnement dédiée aux personnes dont la mobilité est réduite peut avoir de sérieuses conséquences pour celle-ci. Heureusement, on peut aujourd'hui affirmer que les conducteurs contrevenants devront s'expliquer devant le tribunal correctionnel.

4. Autres types de cartes de stationnement.

L'ASPH est consciente que les personnes handicapées peuvent être déroutées par la multiplication des types de cartes de stationnement. En effet, comme nous avons pu le mettre en évidence dans les raisons qui font que les « fausses cartes » sont de plus en plus nombreuses, le nombre de places de parking sont de plus en plus difficiles à trouver. Par conséquent, différents types de cartes de parking réservés font leur apparition.

Il y a entre autre :

- Les cartes pour le personnel soignant :
- Les cartes communales de stationnement
- Les cartes de riverain
- Les cartes « voiture partagée »
- Les cartes communales de stationnement pour entreprise ou commerces (payante).



5. Stationnement gratuit ou payant pour les personnes à mobilité réduite

Ce sont les communes qui dans leur règlement communal choisissent d'octroyer le parking gratuit aux personnes munies de la carte européenne de stationnement. L'obligation de payer la redevance est indiquée sur les horodateurs et sur les parcomètres. Cependant, lorsque la commune n'exonère pas les personnes handicapées de la redevance la personne en possession de la carte de stationnement peut le réalimenter sans changer de place, ce que ne pourra pas faire un autre usager.

6. Initiative bruxelloise : l'Agence Bruxelloise de Stationnement

La volonté de L'Agence Bruxelloise de Stationnement est d'uniformiser la politique du stationnement dans la Région Bruxelles-Capitale. D'après la cour constitutionnelle, cette dernière est valide juridiquement mais 4 communes la contestent car elle empiète sur l'autonomie des communes. Elles ont, en effet, une autonomie politique et financière propre, notamment en matière de tarification. De plus, certaines communes sont liées de manière contractuelle avec des sociétés de parking privées. L'ordonnance bruxelloise ayant été établie après l'établissement de ces contrats, il est peu probable qu'une politique d'harmonisation de stationnement à Bruxelles aboutisse. En effet, l'ordonnance bruxelloise a été établie après ces contrats, il y a peu de chances qu'elles les annulent. Pour le contribuable, cette ordonnance changerait les choses car les mauvais payeurs devraient aller en justice. En effet, dans l'ordonnance, il s'agit d'une redevance et non d'une taxe directement payé à la commune et au receveur communal.

L'ASPH souhaite encourager l'uniformisation tant en matière de stationnement que de toutes autres politiques. Cependant, la création de l'Agence Bruxelloise de Stationnement permettrait-elle pour les personnes handicapées la gratuité si elle possède la carte de stationnement ? L'ASPH l'espère. Si tel n'est pas le cas, l'Agence est un recul pour les personnes en situation de handicap.

7. Rôle des personnes handicapées

Les personnes handicapées peuvent avoir un rôle de vigiles en ce qui concerne les « fausses cartes ». Il est vraiment important qu'elles fassent remonter les abus auprès des associations et de la police pour que le système fonctionne. C'est pour cela que les associations doivent informer leurs membres de l'importance d'une bonne utilisation de la carte de stationnement.



Ces informations y compris auprès des proches utilisant les cartes de stationnement alors que la personne handicapée ou malade n'est pas dans le véhicule est aussi importante car cette mauvaise utilisation est aussi préjudiciable. La carte n'est pas une compensation parce qu'un membre de la famille est handicapé. Elle doit lui servir pour son usage personnel.

Les places de stationnement sont généralement une des revendications majeures des personnes handicapées. Des groupes de citoyens se constituent autour de la problématique parce justement elle est essentielle à l'autonomie et à la mobilité. La gratuité est aussi une des revendications liées à cette problématique. En effet, en cette année de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, de nombreux constats ont montré que les personnes handicapées vivaient bien souvent dans la pauvreté. Payer une place de parking les fera peut-être renoncer à un déplacement s'il n'est pas médical. Il serait de plus déplorable que les personnes handicapées doivent renoncer à leurs loisirs pour des frais de parking.

8. Conclusion.

Parler des « fausses cartes » renvoie très rapidement à la problématique du respect des places de parking réservées aux personnes souffrant de difficultés de mobilité.

Les associations telles que l'ASPH ont un devoir d'information auprès de leurs membres pour éviter des malentendus tant au niveau des critères d'octroi de la carte européenne de stationnement pour personnes à mobilité réduite qu'au niveau de la confusion qu'il peut y avoir avec les nouvelles cartes de stationnement.

Les personnes en situation de handicap en tant que citoyens doivent maintenir leur rôle de vigiles. En effet, la mobilité est une des revendications importantes liée à l'autonomie. Par conséquent, les informations que les associations leur transmettent sont donc primordiales pour qu'elles soient des relais efficaces.

Date : 26/11/2010

Chargée d'analyse : Rébéka MUTOMBO
Chargée de projets

Responsable ASPH : Gisèle MARLIERE
Secrétaire Générale de l'Association Socialiste de la
Personne Handicapée

